

Séance du 5 août 2019.

Présents : MM. MATHELIN C, Bourgmestre-Présidente ; ECHTERBILLE B., ~~WERNER E.~~, PUFFET S., Echevins ; PIRLOT E., CHENOT J-P, BOULANGER J., NEMRY A-F. et TIMMERMANS L., Conseillers communaux ; MAGOTIAUX V., Directrice générale.

SEANCE PUBLIQUE

1. PV de la séance précédente

Le Conseil communal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance précédente.

2. Location du droit de chasse d'Herbeumont (Ayants-droits de St-Médard et Straimont)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu que le contrat de bail de location du droit de chasse sur le territoire des ayants droit de St-Médard, Straimont et Orgeo est arrivé à échéance le 30 juin 2019 ;

Vu le cahier des charges de location de chasse et ses annexes tels que présentés par le Collège communal en vue de relouer le territoire susmentionné par gré à gré pour une durée de sept ans ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Receveur régional faite en date du 30/07/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'absence d'avis de Monsieur le Receveur régional ;

A l'unanimité,

1. Approuve le cahier des charges de location du droit de chasse sur le territoire des ayants-droits de St-Médard, Straimont et Orgeo et ses annexes tels que présentés par le Collège communal.
2. Délègue au Collège communal le droit d'adjuger définitivement de gré à gré le droit de chasse en question.

3. Réduction de loyer de chasse ELVINGER

Le Conseil communal,

Considérant que Monsieur Victor ELVINGER, domicilié rue d'Eich n° 31 à L-1461 Luxembourg, loue actuellement trois territoires de chasse communale, soit la chasse communale d'Herbeumont, le lot n° 2 et le lot n° 4 de la chasse de Saint-Médard – Straimont ;

Vu son courrier du 03/07/2019 par lequel l'intéressé sollicite une réduction du loyer pour les trois territoires étant donné l'élimination des sangliers dans le cadre de la crise de la peste porcine africaine ;

Vu la position prise par le Département Nature et Forêt concernant le territoire de chasse loué par Mr Elvinger au niveau de la Forêt domaniale d'Herbeumont ;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,

En séance publique, à l'unanimité,

Marque son accord sur la demande de réduction du loyer de Mr Elvinger pour les trois territoires de chasse communale, soit la chasse communale d'Herbeumont, le lot n° 2 et le lot n° 4 de la chasse de Saint-Médard – Straimont, à hauteur de 35% de réduction, pour l'année cynégétique 2019-2020 ainsi que la non-application du quart provisionnel.

4. Demande d'un subside communal de la Fédération des Combattants de Belgique

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier du 17/06/2019 de Messieurs Patric Hotton et Maurice Boclinville, représentants de la Fédération provinciale des Combattants de Belgique, sollicitant un subside de la Commune d'Herbeumont en vue de contribuer aux frais de fonctionnement de leur fédération et ainsi participer au devoir de mémoire ;

Vu que le crédit nécessaire sera prévu au service ordinaire du budget communal 2019, dans le cadre de la modification budgétaire n° 03/2019 ;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,

En séance publique, à l'unanimité,

Décide l'octroi d'un subside communal d'un montant de 100 euros, pour l'exercice 2019, en faveur de la Fédération provinciale des Combattants de Belgique, en vue de contribuer aux frais de fonctionnement de leur fédération et ainsi participer au devoir de mémoire.

5. Redevance sur la délivrance des cartes IDE (procédures d'urgence et extrême urgence)

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu les charges qu'entraîne pour la commune la délivrance de documents administratifs;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 19/07/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 23/07/2019 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur la délivrance des cartes d'identité électroniques, délivrées en urgence, qui est fixée comme suit :

- procédure d'urgence : dix (10) euros ;
- procédure d'extrême urgence : quinze (15) euros.

Ce montant ne comprend pas le coût de fabrication dû au SPF Intérieur.

Article 2

La redevance est payable au moment de la délivrance du document.

Article 3

La redevance est due par la personne physique qui demande le document.

Article 4

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40, §1^{er}, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à

charge du redevable et s'élèveront à 7 euros Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1^{er}, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

6. Désignation des membres de la CLDR – Modification

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 24/06/2019 par laquelle le conseil communal a désigné 17 personnes pour faire partie de la Commission locale de Développement rural ;

Vu la proposition du Collège communal d'ajouter une personne à la CLDR ;

En séance publique, à l'unanimité,

Décide de désigner Madame Pascale MAQUET, domiciliée à 6887 Straimont, pour faire partie de la Commission locale de Développement rural.

7. Marché de travaux de réfection de la toiture de l'atelier des ouvriers – Information

Le Collège communal informe le Conseil communal qu'il a lancé le marché de travaux de réfection de la toiture de l'atelier des ouvriers, dans le cadre de la délégation du conseil au collège en matière de marchés publics.

8. Programme d'investissement SPGE 2017-2021 – Campagne de reconnaissance de réseaux d'égouttage – Accord sur l'attribution du marché et la prise en charge du curage.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu les statuts de l'intercommunale AIVE ;

Considérant que la Commune est associée à l'intercommunale AIVE:

Vu le Code de l'Eau et notamment ses articles D343 et D344 prévoyant l'agrégation d'intercommunales en qualité d'organismes d'assainissement chargés notamment des missions suivantes:

- contribuer à l'élaboration des programmes d'assainissement en exécution du plan de gestion de bassin hydrographique et assurer le service d'assainissement;
- assurer la maîtrise de la conception, de la réalisation et de l'aménagement des ouvrages destinés à collecter et à épurer les eaux usées provenant des égouts publics;
- gérer, exploiter et améliorer l'efficacité des installations assurant, dans le ressort territorial de l'organisme, l'épuration des eaux usées collectées par les égouts publics;
- organiser avec les communes, qui se situent dans le ressort territorial de l'organisme, une parfaite collaboration entre l'épuration et l'égouttage communal ;

Vu la reconnaissance par la Région Wallonne de l'AIVE en qualité d'organisme d'assainissement agréé ;

Vu la décision du Conseil communal de conclure le contrat d'égouttage relatif à son territoire communal avec l'intercommunale AIVE en sa qualité d'organisme d'assainissement agréé ;

Vu la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics et plus particulièrement l'article 30 § 3 relatif au contrôle « in house » qui permet à un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale régie par le droit privé ou le droit public au sens du paragraphe 1er, de passer un marché public avec cette personne morale sans appliquer la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies:

- le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;
- plus de 80 % des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs ;
- la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Considérant que ces trois conditions sont en l'espèce rencontrées dans la mesure où :

1. la Commune d'Herbeumont exerce un contrôle conjoint sur l'intercommunale au travers des administrateurs désignés sous le quota communal lesquels disposent d'un quorum de vote obligatoire pour l'adoption de toute décision par le Conseil d'administration ;

2. l'intercommunale exerce plus de 80 % de ses activités dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ;

3. l'intercommunale ne comporte pas de participation directe de capitaux privés;

Considérant que la SPGE a marqué son accord pour mener les investigations nécessaires sur les réseaux d'égouttage qui vont alimenter les stations d'épuration reprises au programme d'investissement 2017-2021 de la SPGE;

Considérant que la SPGE prend en charge les levés topographiques, l'acquisition des données et l'endoscopie mais que le curage reste à charge des communes;

Considérant que l'AIVE a lancé un marché-cadre à l'échelle de la province de manière à pouvoir cibler l'ensemble des sites repris dans ce programme d'investissement;

Considérant que le projet retenu au programme SPGE pour la Commune d'Herbeumont concerne la station d'épuration de Menugoutte ;

Considérant que le linéaire du réseau d'égouttage à curer est estimé à 1 km ;

Vu la décision du Conseil d'Administration de l'AIVE, en séance du 22 septembre 2017. Relative l'attribution de ce marché à PINEUR CURAGE SPRL, Route de Namur, 140 à 4280 AVIN;

Vu l'accord du 6 mars 2018 de la SPGE sur l'attribution du marché à la société PINEUR de AVIN

Considérant que suivant les prix remis pour la zone Centre qui nous concerne, le montant du curage s'élève à 5.400,23 TVA comprise augmenté de 8% de frais de gestion, soit un montant global de 5.832,25 € TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019, article 877 /124-02 qui sera augmenté par modification budgétaire ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière d'un montant estimé de 5.832,25 € et conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier ne doit pas être sollicité;

A L'UNANIMITÉ, DECIDE :

Article 1er: D'approuver les travaux de curage dans le cadre de la campagne de reconnaissance des réseaux d'égouttage qui vont alimenter les stations d'épuration reprises au programme d'investissement 2017-2021 de la SPGE. Le projet retenu pour la Commune d'Herbeumont est la station d'épuration de Menugoutte.

Article 2 : De marquer son accord sur l'attribution du marché de l'AIVE pour le curage à la firme ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit PINEUR CURAGE SPRL, Route de Namur, 140 à 4280 AVIN.

Article 3 : D'approuver la dépense de 5.832,25 € TVA et frais de gestion de l'AIVE compris pour le curage à charge de la Commune d'Herbeumont.

Article 4: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019, article 877 /124-02 qui sera augmenté par modification budgétaire.

9. Augmentation de la provision de trésorerie au service travaux

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 portant sur le règlement général de comptabilité communale, et particulièrement son article 31 §2 relatif à l'octroi d'une provision de trésorerie par le Conseil communal ;

Vu la nécessité pour le service communal des travaux de disposer d'une provision de trésorerie, notamment pour les frais de contrôles techniques des véhicules ;

Vu sa délibération du 28/01/2019 relative à l'octroi d'une provision de trésorerie pour Monsieur Frédéric MAILLARD, agent technique au service communal des travaux, d'un montant de 250 € ;

Vu que ce montant n'est pas suffisant pour un fonctionnement optimal du service travaux ;

En séance publique, à l'unanimité,

Décide d'augmenter la provision de trésorerie de Monsieur Frédéric MAILLARD, agent technique au service communal des travaux, à 500 euros, celui-ci restant responsable de la caisse.

Définit la nature des opérations de paiement pouvant être effectuées comme suit : frais de contrôles techniques des véhicules, etc.

10. Convention de partenariat « Territoires de Mémoire » - Reconduction

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier de l'asbl *Territoires de la mémoire* du 14/06/2019 proposant à la Commune d'Herbeumont de reconduire la convention de partenariat dans le cadre du Réseau Territoire de Mémoire, pour les années 2020 à 2024 ;

Vu l'importance pour la Commune d'Herbeumont de participer au devoir de mémoire ;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,

En séance publique, à l'unanimité,

1. Décide d'approuver la convention de partenariat à passer avec l'asbl *Territoires de mémoire*, dont le siège social est établi à 4000 Liège, Boulevard de la Sauvenière 33-35, pour les années 2020 à 2024.
2. S'engage à être en adéquation avec l'objet du réseau Territoire de mémoire et à verser 125 euros par an, pour la durée de la présente convention, à l'asbl *Territoires de mémoire*.

11. GAL Ardenne méridionale – Projet de création d'un atelier de découpe de viande

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'aide financière à apporter au projet d'atelier de découpe pour la filière Viande en Ardenne Méridionale dont le scénario a été validé par les différents représentants communaux lors de la réunion du 27 juin 2019 à Paliseul ;

Vu que la coopérative fermière de l'Ardenne Méridionale souhaite effectuer un emprunt de 200.000 € auprès d'une banque en 2020 ;

Vu que la banque stipule que l'accord des Conseils Communaux servira de garantie et permettra d'obtenir un taux plus intéressant, les intérêts restant à charge de la coopérative et non des communes ;

Vu que la participation communale souhaitée par le GAL Ardenne méridionale pour la création de l'atelier de découpe est la suivante :

	Montant total	Nombre de tranches	30/06/2020	30/06/2021	30/06/2022
Bertrix	40.036,43 €	3	13.345,48 €	13.345,48 €	13.345,48 €
Bièvre	26.862,27 €	3	8.954,09 €	8.954,09 €	8.954,09 €
Bouillon	22.836,12 €	3	7.612,04 €	7.612,04 €	7.612,04 €
Daverdisse	9.768,17 €	1	9.768,17 €	0 €	0 €
Gedinne	35.114,08 €	1	0 €	0 €	35.114,08 €
Herbeumont	7.728,05 €	3	2.576,02 €	2.576,02 €	2.576,02 €
Paliseul	30.119,63 €	3	10.039,88 €	10.039,88 €	10.039,88 €
Vresse-sur-Semois	14.066,18 €	1	14.066,18 €		
Wellin	13.469,07 €	3	4.489,69 €	4.489,69 €	4.489,69 €

A l'unanimité, VALIDE :

1. La participation financière, sans contreparties ou prise de capital, pour le montant total attribué à la Commune d'Herbeumont lors de la réunion du 27/06/2019 à Paliseul, soit 7.728,05 €.

2. Ce montant total sera versé en une ou plusieurs tranches pour le 30 juin de chaque année. Les tranches annuelles sont spécifiées dans le tableau ci-dessus.

3. Le montant annuel sera versé sur le compte de l'organisme bancaire qui aura prêté la somme de 200.000 € à la « Coopérative fermière de l'Ardenne Méridionale ». Ce montant permettra le remboursement progressif du capital de l'emprunt de la coopérative.

4. Les intérêts de l'emprunt seront à charge de la coopérative. Le montant total à garantir est donc de 200.000 € maximum.

12. Vente d'un terrain à bâtir communal, rue de Waillimont à Martilly

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 11/06/2019 visant à proposer au conseil communal la vente d'un terrain à bâtir communal sis rue de Waillimont à 6887 Martilly et cadastré Herbeumont – 3^{ème} Division Section A n° 403N-403T, d'une contenance totale de 10 ares 50 centiares ;

Vu que ledit terrain avait été acquis dans le cadre du plan d'ancrage communal au logement en vue de respecter les obligations imposées par la Région wallonne de créer des logements sociaux, mais l'emplacement n'a pas été jugé pertinent a posteriori par la Région wallonne pour ce type d'affectation ;

Vu que par conséquent, le terrain en question n'est plus d'aucune utilité pour la Commune d'Herbeumont ;

Vu que par courrier du 06/06/2019, Monsieur le Notaire Champion à 6880 Bertrix estime la valeur de ce bien entre 40.000 et 45.000 euros ;

Vu la proposition du Collège communal d'exiger que le terrain soit construit en vue d'y établir une résidence principale pour les occupants ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 26/07/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 30/07/2019 et joint en annexe; Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,

En séance publique, à l'unanimité, DECIDE :

1. Du principe de la vente du terrain à bâtir communal sis rue de Waillimont à 6887 Martilly et cadastré Herbeumont – 3^{ème} Division Section A n° 403N-403T, d'une contenance totale de 10 ares 50 centiares.
2. D'exiger que le terrain soit construit en vue d'y établir une résidence principale pour les occupants.
3. Du recours à la vente de gré à gré avec un prix annoncé à 50.000 euros avant négociation.
4. Un avis sera affiché aux valves communales et sur le terrain en question avec renvoi des acheteurs potentiels vers l'étude de Monsieur le Notaire Champion à 6880 Bertrix.
5. Les frais inhérents à cette vente seront à charge des acquéreurs.

13. Vente d'un terrain à bâtir communal, rue du Centre à Martilly

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 11/06/2019 visant à proposer au conseil communal la vente d'un terrain à bâtir communal sis rue du Centre à 6887 Martilly et cadastré Herbeumont – 3^{ème} Division Section A n° 383F, d'une contenance totale de 8 ares 39 centiares ;

Vu que ledit terrain a été acquis pour raison de sécurité (rue du Centre n° 30) par un acte notarial datant du 05/05/2018 et que les travaux de démolition de l'habitation y afférente ont été réalisés ;

Vu que le terrain en question n'est d'aucune utilité pour la Commune d'Herbeumont ;

Vu que par courrier du 06/06/2019, Monsieur le Notaire Champion à 6880 Bertrix estime la valeur de ce bien entre 25.000 et 30.000 euros ;

Vu la proposition du Collège communal d'exiger que le terrain soit construit en vue d'y établir une résidence principale pour les occupants ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 26/07/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date 30/07/2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,

En séance publique, à l'unanimité, DECIDE :

1. Du principe de la vente du terrain à bâtir communal sis rue de Waillimont à 6887 Martilly et cadastré Herbeumont – 3^{ème} Division Section A n° 383F, d'une contenance totale de 8 ares 39 centiares.
2. D'exiger que le terrain soit construit en vue d'y établir une résidence principale pour les occupants.

3. Du recours à la vente de gré à gré avec un prix annoncé à 33.000 euros avant négociation.
4. Un avis sera affiché aux valves communales et sur le terrain en question avec renvoi des acheteurs potentiels vers l'étude de Monsieur le Notaire Champion à 6880 Bertrix.
5. Les frais inhérents à cette vente seront à charge des acquéreurs.

Par le Conseil,
La Directrice générale,

La Bourgmestre,

V. MAGOTIAUX

C. MATHELIN